

CHAPITRE 8

A. RECLAMATIONS – B. APPELS – C. EVOCATIONS D. REQUALIFICATIONS –E. PLAINTES EN JUSTICE

A. RECLAMATIONS

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Introduction des réclamations

8.1.1.1. Les clubs

Les réclamations introduites par les clubs doivent être dûment signées par le C.O. du club et expédiées au Secrétaire Général.
Elles doivent comprendre un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le comité compétent et lui permettre de convoquer les intéressés.

8.1.1.2. Les Affiliés

les réclamations introduites par les affiliés doivent être contresignées par le C.O du club. Les clubs ne sont pas autorisés à introduire de réclamation au nom de leurs affiliés. Le refus du C.O. d'avaliser la demande de réclamation de son affilié sera dûment motivée par écrit au S.G. celui-ci réunira le C.G.A.C. qui statuera sur le bien fondé du refus du C.O. en présence des parties.

Les frais de dossiers ainsi que les frais complémentaires éventuels sont :

- intégralement à charge de l'affilié introduisant une réclamation alors que le bien fondé du refus du C.O. est reconnu. L'affilié qui ne s'acquitterait pas des frais sera suspendu jusqu'à apurement de sa dette.
- intégralement à la charge du club si la réclamation de l'affilié est introduite. Avec l'accord du C.O. ou si le bien fondé du C.O. n'est pas reconnu. L'intéressé devra être convoqué personnellement par le S.G.

8.1.2. Délais et frais

8.1.2.1. Les réclamations doivent être expédiées, dans les formes prévues à l'Art 8.1.1. et dans les délais ci-après, la date du cachet postal faisant foi.

8.1.2.2. Le fait de ne pas déposer le montant des frais de dossiers fixés par le C.A., dans les mêmes délais, entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

8.1.2.3. Délais :

8.1.2.3.1. S'il s'agit de faits survenus en cours de match : dans les 4 jours ouvrables qui suivent celui-ci.

8.1.2.3.2. S'il s'agit de la qualification d'un joueur ou d'infractions au statut du joueur amateur: dans les 30 jours suivant le match et, au plus tard 8 jours avant l'A.G. de Juin.

8.1.2.3.3. En match de coupe de l'ALFA, les délais prévus en 8.1.2.3.1. et 8.1.2.3.2. sont ramenés à 2.

8.1.2.3.4. S'il s'agit d'une réclamation contestant l'exactitude des frais portés en compte des comparants : dans les 15 jours de la date à laquelle le remboursement de ces frais a été demandé à la partie succombante.

8.1.3. Retrait d'une réclamation

8.1.3.1. Si une réclamation est retirée au cours d'une instruction, le comité compétent peut soit classer le dossier sans suite, soit poursuivre l'examen de l'affaire.

8.1.4. Défaut d'une des parties

8.1.4.1. Si l'une des parties fait défaut sans motif, l'affaire peut être examinée en son absence.

8.1.4.2. En cas d'absence d'une des parties dûment motivée par écrit, lors d'une première convocation, l'affaire peut être reportée à une séance suivante. Toutefois, la décision sera prononcée, par défaut, lors d'une nouvelle absence.

8.1.5. Pénalités

8.1.5.1. Toute réclamation jugée futile, entraîne une amende dont le montant est fixé par le C.A.

8.1.6. Imputation

8.1.6.1. Les frais de fonctionnement du comité compétent et les frais de déplacement des arbitres sont à charge de la partie succombante.

8.2. Différends entre clubs pour sommes dues

8.2.1. Autonomie des clubs

8.2.1.1. Ces différends seront réglés entre clubs. Toutefois, si une réclamation est introduite et qu'aucun accord à l'amiable ne peut être conclu, le CA pourra statuer et "juger sur pièces"

8.2.1.2. Les frais d'instruction du dossier seront à charge de la partie succombante.

8.3. Décisions d'ordre administratif

8.3.1. Les décisions ou dispositions d'ordre administratif, c'est-à-dire portant entre autres :

- sur l'organisation du calendrier
 - sur les horaires des matches
 - sur les remises des matches, partielles ou générales
 - sur la comptabilité des cartes jaunes
 - sur l'application des amendes administratives
 - sur l'application évidente des lois du jeu.
 - sur les transactions acceptées.
 - sur une journée de suspension pour faute dite "nécessaire".
 - sur une suspension préventive
 - sur les transferts
 - sur l'affiliation à plus d'un club d'une même compétition
 - sur les forfaits administratifs.
- sont de la compétence du C.G.A.C. Sur demande, le C.G.A.C. peut réviser ses décisions.

8.3.2. Le CA se réserve d'intervenir, par voie d'évocation, dans le cas où la réglementation n'aurait pas été respectée.

B. APPELS

8.4. Dispositions générales

- 8.4.1. A l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, le Comité d'Appel se réunit une fois par mois ou davantage si le CGAC, en accord avec le Président et le Secrétaire du Comité d'Appel, le juge nécessaire.
- 8.4.2. Introduction des Appels
- 8.4.2.1. Les clubs
Les appels introduits par les clubs doivent être dûment signés par le C.O. du club et expédiés au Secrétaire Général.
Ils doivent comprendre un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le comité compétent et lui permettre de convoquer les intéressés.
- 8.4.2.2. Les affiliés
Les appels introduits par les affiliés doivent être contresignés par le C/O du club.
Les clubs ne sont donc pas autorisés à introduire un appel au nom de leurs affiliés. Le refus du C/O d'introduire la demande d'appel de son affilié sera dûment motivé par écrit au Secrétaire général. Celui-ci réunira le C.G.A.C. qui statuera sur le bien fondé du refus en présence des parties.
Les frais de dossiers ainsi que les frais complémentaires éventuels sont:
- intégralement à charge de l'affilié introduisant une réclamation alors que le bien fondé du refus du C.O. est reconnu. L'affilié qui ne s'acquitterait pas des frais sera suspendu jusqu'à apurement de sa dette.
- intégralement à la charge du club si la réclamation de l'affilié est introduite avec l'accord du C.O. ou si le bien fondé du C.O. n'est pas reconnu.
- L'intéressé devra être convoqué personnellement par le S.G.
- 8.4.3. Délais et frais de dossiers
- 8.4.3.1. Les appels doivent être introduits dans les formes prescrites à l'Art.8.1.1. et dans un délai de 6 jours ouvrables (date du cachet postal faisant foi), prenant cours dès réception de la notification du prononcé transmise par le Secrétaire Général ou au plus tard le lendemain de la publication à l'Organe Officiel.
- 8.4.3.2. Des frais de dossiers dont le montant est fixé par le C.A., doivent être déposés dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.
- 8.4.4. Retrait d'un appel
- 8.4.4.1. Le retrait d'un appel peut être accepté, sauf si la décision en premier ressort est une pénalité dont l'application a été suspendue par le dépôt de l'appel. - Art. 8.5.1
- 8.4.5. Défaut d'une des parties
- 8.4.5.1. Si l'une des parties fait défaut sans motif, l'affaire peut être examinée en son absence.
- 8.4.5.2. En cas d'absence valable d'une des parties dûment motivée par écrit, lors d'une première convocation, l'affaire peut être reportée à une séance suivante. Toutefois, la décision sera prononcée, par défaut, lors d'une nouvelle absence.
- 8.4.6. Pénalités
- 8.4.6.1. Toute réclamation jugée futile, entraîne une amende dont le montant est fixé par le C.A.
- 8.4.6.2. Le Comité d'Appel revoit le fond du litige; il n'est pas tenu par les décisions d'autres comités et peut, le cas échéant, diminuer ou aggraver la peine tout en se conformant aux dispositions réglementaires ou à la jurisprudence.

8.4.7. Imputation des frais de la cause

8.4.7.1. Les frais de fonctionnement du comité compétent et les frais de déplacement des arbitres sont à charge de la partie succombante.
Frais de la cause : voir article 10.12.4.

8.4.8. Recours en tierce intervention

8.4.8.1. Recevable uniquement si le club ou l'affilié requérant a un intérêt légitime à la cause.

8.5. Effet suspensif

8.5.1. Uniquement lorsque la suspension infligée en premier ressort est égale ou inférieure à 4 semaines.

8.6. Dispositions particulières

8.6.1. Appel des décisions du C.A.G.

8.6.1.1. Un club désirant appeler d'une décision du C.A.G. ne doit pas attendre pour interjeter appel, qu'il ait eu connaissance des conséquences que la dite décision a pu avoir sur celle à prendre par le CGS et le Comité Sportif.

8.6.1.2. Pour être valable, l'appel doit être introduit dans les 6 jours de la décision du C.A.G. qui a examiné l'affaire en tout premier lieu.
Le secrétaire du CAG fera parvenir au club, par courrier et le plus rapidement possible, la notification de la décision.
Ce courrier doit être contresigné par le Secrétaire Général.

8.6.1.3. Les arbitres ne peuvent aller en appel, ni de leurs désignations, ni de leur classement, ni des pénalités qu'ils encourent pour manquements à leurs obligations.

8.6.1.4. S'ils s'estiment avoir subi un préjudice, ils doivent demander à être entendus par le C.A.G., ce qui se répercutera au C.A. par le rapport que le CAG transmet obligatoirement, chaque mois, à cette instance.

8.6.2. Attitude répréhensible d'un membre de comité ou de commission de l'A.L.F.A.

8.6.2.1. Quand une plainte ou un rapport est déposé à charge d'un membre du Comité Sportif, du CAG, du CGS ou d'une commission, les faits sont jugés, en 1ère instance par le Comité d'Appel, en 2ème instance par le C.A.

8.6.2.2. S'agissant d'un membre du Comité d'Appel, les faits sont jugés par le C.A. sans possibilité d'appel.

C. EVOCATION

8.7. Demande d'évocation

- 8.7.1. Le club ou l'affilié introduisant une demande d'évocation doit verser des frais de dossiers fixés par le C.A.
Pour les dispositions consultez l'Art. 8.1.1.
- 8.7.2. L'introduction d'une demande d'évocation portant sur une affaire déjà examinée par un comité officiel ne suspend pas les effets de la décision prise.
- 8.7.3. Le club ou l'affilié ayant introduit une demande d'évocation futile sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le C.A.
- 8.7.4. Pour être recevable, toute demande doit être motivée et envoyée au Secrétaire Général dans les 6 jours ouvrables de la parution à l'Organe Officiel ou de la connaissance d'un fait nouveau.

8.8. Droit d'évocation

- 8.8.1. Ce droit appartient exclusivement aux membres du C.A. qui ne peuvent toutefois en faire usage que lorsqu'ils constatent :
 - une contravention à la réglementation ou
 - un "vice de forme" dans une procédure de premier ressort ou d'appel ou
 - l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier une décision d'un comité ou commission.

8.9. Décisions

- 8.9.1. Le C.A., sans entendre les parties et ne jugeant que sur pièces, ne se prononcera pas sur le fond du litige, mais renverra l'affaire devant le comité compétent, en indiquant les raisons de ce renvoi.

D. REQUALIFICATION

8.10. Requalifications

- 8.10.1. Les affiliés condamnés à 3 ans de suspension minimum pourront demander une requalification au plus tôt dans le courant de leur 3^{ème} année de suspension et cela aux dates prévues.
- 8.10.2. L'affilié doit personnellement introduire sa demande de requalification auprès du secrétaire général pour le 15 avril au plus tard.

E. PLAINTES EN JUSTICE

8.11. Droits des affiliés et des comités

- 8.11.1. Tout membre de l'ALFA, malmené dans l'exercice de ses fonctions officielles, au cours d'incidents survenus à l'intérieur ou à l'extérieur des installations d'un club, peut requérir l'aide de la police, en cas de besoin.
- 8.11.2. Dans le même ordre d'idées, un affilié peut, sans attendre l'autorisation du C.A., citer certains témoins, soit pour se disculper, soit en vue d'étayer une action ultérieure éventuelle.
- 8.11.3. Les comités officiels peuvent connaître d'une affaire dont la justice est saisie mais ils doivent, au préalable, en référer au C.A.